

STATUTS

Mis à jour au 3 Décembre 2025

« **AB GROUPE** »

Société à responsabilité limitée

Au capital de 407.000 euros

R.C.S. n°888 641 875



Signé par :
Chen Christian
47B3724F664A461...

缩写签名
WS

DS
[Signature]

Paraphe
u

Paraphe
u

LES SOUSSIGNÉS

- **Madame WU Suzanne**, née le 29 octobre 1972 à WENZHOU (Chine) de nationalité Française Pacsée, demeurant au 16 rue Lalo 75016 Paris ;
- **Monsieur CHEN David**, né le 22 décembre 1974 à WENZHOU (Chine) de nationalité Française Pacsé, demeurant au 16 rue Lalo 75016 Paris ;
- **Monsieur CHEN Laurent**, né le 20 décembre 1974 à WENZHOU (Chine) de nationalité Française Pacsé, demeurant au 57 Avenue de la Grande Armée 75016 Paris ;
- **Monsieur CHEN Christian Ka-Ruy**, né le 28 octobre 2001 à EVRY (France) de nationalité Française Célibataire, demeurant au 57 Avenue de la Grande Armée 75016 Paris.

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société à Responsabilité Limitée devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

Les conjoints des associés mariés sous le régime de la communauté ont été dûment avertis conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil, de l'apport fait par leur conjoint au moyen de deniers appartenant à la communauté.

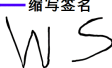
Article 1 – FORME

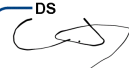
Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société à Responsabilité Limitée, qui sera régie par les lois en vigueur et notamment par les articles L223-1 du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - OBJET SOCIAL

La Société a pour objet en France et dans tous pays :

- L'achat, la souscription, la cession, la détention ou rapport de tous droits sociaux, actions ou autres valeurs mobilières dans toutes sociétés ;
 - La prise de participation par tous moyens dans toutes entreprises ou sociétés ;
 - L'acquisition et l'exploitation de biens, de valeurs, et de droits, dans le secteur immobilier, financier ou industriel ;
 - Toutes prestations de services et de conseils en matière de stratégie, management, organisation, ressources humaines, technologie, informatique et télécommunication, communication, gestion immobilière, gestion financière et administrative, contrôle et suivi, juridique, marketing et achats ; et plus généralement toutes prestations liées à la direction et à la marche des affaires, envers ses filiales et participations directes ou indirectes ;
 - Toutes prestations de services liées à l'identification et à l'évaluation de possibilités d'investissement ou de désinvestissement, d'assistance à la réalisation d'investissement ou de désinvestissement ;
- Et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

缩写签名


DS


Paraphe


Paraphe


Article 3 - DÉNOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale : **AB GROUPE**

Tous les actes et les documents émanant de la société et destinés aux tiers indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 16 Rue Lalo 75016 Paris.

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville ou des départements limitrophes par simple décision de la gérance, et en tout autre endroit par décision extraordinaire de l'assemblée des associés.

Article 5 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1 janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice sera clôturé le 31 décembre 2021.

Article 6 – DURÉE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prolongation ou dissolution anticipée.

Article 7 – APPORTS

APPORTS EN NUMERAIRE

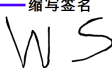
Sur les apports en numéraire :

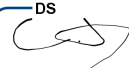
Madame WU Suzanne souscrit la somme de 1 200 euros
et libère la somme de 1 200 Euros

Monsieur CHEN David souscrit la somme de 2 800 euros
et libère la somme de 2 800 Euros

Monsieur CHEN Laurent souscrit la somme de 2 800 euros
et libère la somme de 2 800 Euros

Monsieur CHEN Christian Ka-Ruy souscrit la somme de 1 200 euros
et libère la somme de 1 200 Euros

缩写签名


DS


Paraphe


Paraphe


La partie libérée de ces apports en numéraire, soit la somme de 8 000 euros a été déposée au crédit du compte ouvert au nom de la société en formation auprès de la banque

Elle sera retirée par la gérance sur présentation du certificat du greffe du tribunal de commerce attestant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

APPORTS EN NATURE

Ainsi que le stipule la loi, les actionnaires restent solidaires à l'égard des tiers, de la valeur estimée des apports en nature pendant 5 années, et précisent qu'ils n'ont pas eût recours à un commissaire aux apports.

RÉCAPITULATION DES APPORTS CONCOURANT A LA FORMATION DU CAPITAL SOCIAL

- *Madame WU Suzanne*

Apports en numéraire : 1 200 Euros et libère la somme de 1 200 Euros
Apports en nature : 0 Euros

- *Monsieur CHEN David*

Apports en numéraire : 2 800 Euros et libère la somme de 2 800 Euros
Apports en nature : 0 Euros

- *Monsieur CHEN Laurent*

Apports en numéraire : 2 800 Euros et libère la somme de 2 800 Euros
Apports en nature : 0 Euros

Monsieur CHEN Christian Ka-Ruy

Apports en numéraire : 1 200 Euros et libère la somme de 1 200 Euros
Apports en nature : 0 Euros

Total des parts formant le capital social de : 8 000 Euros

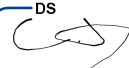
TOTAL DES APPORTS LIBÉRÉS : 8 000 Euros

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 06/10/2023, le capital social a été augmenté de 399 000 euros et porté à la somme de 407 000 euros par apport de 95 actions de la société EASY EXPRESS.

En contrepartie de ces apports, il a été attribué à :

- Monsieur CHEN Laurent, 205 800 parts sociales de 1 euro chacune, entièrement libérées ;
- Monsieur CHE David, 193 200 parts sociales de 1 euro chacune, entièrement libérées.

缩写签名
WS

DS


Paraphe
u

Paraphe
u

Article 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de QUATRE CENT SEPT MILLE EUROS (407 000 euros).

Il est divisé en 407 000 parts sociales de 1 euro chacune, entièrement libérées.

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

à Madame WU Suzanne, mille deux cents parts sociales en pleine propriété, ci	1 200 parts
à Monsieur CHEN David, deux mille huit cents parts sociales en pleine propriété, ci	196 000 parts
à Monsieur CHEN Laurent, deux mille huit cents parts sociales en pleine propriété, ci	208 600 parts
à Monsieur CHEN Christian Ka-Ruy, mille deux cents parts sociales en pleine propriété, ci	1 200 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 407 000 parts

Article 9 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations et confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions adoptées dans le cadre de ladite société.

Article 10 - FORME DES CESSIONS DE PARTS

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière au moyen du dépôt d'un original au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

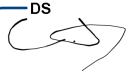
Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre faire l'objet d'un dépôt au greffe du Tribunal de Commerce.

Article 11 - AGRÈMENT DES TIERS

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés seulement.

Elles ne peuvent être transmises aux conjoints, ascendants ou descendants d'un associé, ni à des tiers extérieurs à la société, qu'avec le consentement **unanime** des associés.

缩写签名
WS

DS


Paraphe
u

Paraphe
u

Article 12 - DÉCÈS D'UN ASSOCIE

En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les associés survivants et les héritiers de l'associé décédé, sous condition de leur éventuel agrément tel que prévu à l'article 11 des présents statuts.

Article 13 - REUNION DE TOUTES LES PARTS EN UNE SEULE MAIN

En cas de pluralité d'associés, la réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société qui continue d'exister avec un associé unique. Celui-ci exerce alors tous les pouvoirs dévolus à l'Assemblée des associés.

Article 14 - GÉRANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisi(s) parmi les associés ou en dehors d'eux.

Le ou les gérant(s) sont désignés pour la durée de la société ou pour un nombre déterminé d'exercices, par décision :

- des associés représentant plus de la moitié des parts sociales,
- ou de l'associé unique en cas d'EURL,

Ils peuvent être révoqués dans les mêmes conditions.

En rémunération de ses fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, chaque gérant a droit à une rémunération fixe, proportionnelle ou mixte, dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés.

Les gérants ont seuls la signature sociale. Ils doivent consacrer aux affaires sociales tout leur temps et tous les soins nécessaires.

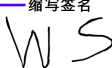
Les gérants peuvent résilier leurs fonctions, mais seulement en prévenant chacun des associés au moins trois mois à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception.

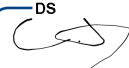
Article 15 - POUVOIRS ET RESPONSABILITÉ DE LA GÉRANCE

Dans ses rapports avec les associés, la gérance engage la société par les actes entrant dans l'objet social. Ses pouvoirs peuvent être limités dans l'acte de nomination.

Dans les rapports avec les tiers de bonne foi, la société est engagée, même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social.

Le gérant ne pourra se porter, au nom de la société, caution solidaire ou aval au profit d'un tiers, sans l'agrément préalable des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

缩写签名


DS


Paraphe


Paraphe


L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le ou les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le ou les gérants sont responsables individuellement ou solidairement envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Article 16 - CONVENTIONS SOUMISES A L'APPROBATION DE L'ASSEMBLÉE

Sous réserve des interdictions légales, toute convention conclue entre la société et l'un de ses gérants ou associés, doit être soumise au contrôle de l'assemblée des associés.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

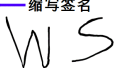
Article 17 - CONVENTIONS INTERDITES

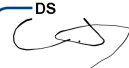
A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées à l'alinéa 1er du présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

缩写签名


DS


Paraphe


Paraphe


Article 18 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Chaque associé peut consentir des avances à la société sous forme de versements dans la caisse sociale. Les conditions de rémunération et de retrait de ces comptes courants, notamment, sont fixées par acte séparé entre les intéressés et la gérance en conformité avec les dispositions de l'article 17. Les comptes courants ne peuvent jamais être débiteurs.

Article 19 - DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont obligatoirement prises en Assemblée. Toutes les autres décisions collectives provoquées à l'initiative de la gérance, du Commissaire aux comptes ou d'un mandataire de justice sur demande d'un ou plusieurs associés, en cas de carence de la gérance, sont prises soit par consultation écrite des associés, soit par acte exprimant le consentement de tous les associés, soit en Assemblée, au choix de l'organe de la société ayant provoqué la décision.

Les procès-verbaux d'assemblées générales sont répertoriés dans un registre.

En cas d'associé unique, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés par la loi. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions unilatérales, prises au lieu et place de l'assemblée, sont répertoriées dans un registre.

En cas de décès du gérant, tout associé peut convoquer l'assemblée des associés afin de procéder à la nomination d'un nouveau gérant.

Article 20 - PARTICIPATION DES ASSOCIES AUX DECISIONS

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux Assemblées par un autre associé ou par son conjoint, sauf si les associés sont au nombre de deux ou si la société ne comprend que les deux époux. Dans ces deux derniers cas chaque associé peut se faire représenter par toute personne de son choix.

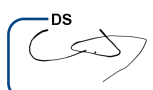
Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Article 21 - APPROBATION DES COMPTES

Chaque année, il doit être réuni dans les six mois de la clôture de l'exercice une Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les décisions sont adoptées dans les conditions prévues pour les décisions collectives ordinaires.

缩写签名
WS

DS


Paraphe
u

Paraphe
u

Article 22 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième convocation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, la majorité est irréductible, s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation du gérant.

Article 23 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions des associés :

- modifiant les statuts ;
- portant sur l'acquisition ou la cession de titres détenus par la Société dans une autre société ;
- portant sur l'achat ou la vente de biens immobiliers appartenant à la Société ;

sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Lorsque la société comprend plusieurs associés, les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si les associés présents ou représentés détiennent au moins :

- lors de la première convocation, le quart des parts sociales ;
- lors de la seconde convocation, le cinquième desdites parts.

À défaut du quorum requis, une nouvelle assemblée peut être convoquée dans un délai maximal de deux mois à compter de la date initialement prévue.

Dans l'un ou l'autre cas, les décisions extraordinaires sont adoptées à l'unanimité des associés.

Le changement de nationalité de la société ne peut être décidé qu'à l'unanimité des associés également.

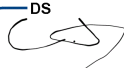
Article 24 - CONSULTATIONS ECRITES - DÉCISIONS PAR ACTE

Les décisions collectives autres que celles ayant pour objet de statuer sur les comptes sociaux peuvent être prises par consultation écrite des associés à l'initiative des gérants ou de l'un d'eux. Les décisions résultent d'un vote formulé par écrit.

Le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants ainsi que, le cas échéant, celui du Commissaire aux comptes, sont adressés aux associés par lettre recommandée. Les associés disposent d'un délai pour émettre leur vote par écrit. Ce délai est fixé par le ou les gérants sans pouvoir être inférieur à quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou par non. Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu. Pendant ledit

缩写签名
WS

DS


Paraphe
U

Paraphe
U

délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Les décisions sont adoptées à l'issue de la consultation aux conditions de majorité prévues par les articles 23 et 24 des présents statuts selon l'objet de la consultation.

Ces décisions peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimés dans un acte. La réunion d'une assemblée peut cependant être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins, soit à la fois le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales, soit seulement la moitié des parts sociales.

Article 25 - AFFECTATIONS DES RESULTATS

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, une fois prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve légale, l'Assemblée Générale ou l'associé unique détermine, sur proposition de la gérance, toutes les sommes qu'elle ou qu'il juge convenable de prélever sur ce bénéfice pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ou inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves facultatifs ordinaires ou extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi.

Le surplus, s'il en existe, est attribué aux associés sous forme de dividende.

Le prélèvement de 5 % cesse d'être obligatoire lorsque le fonds atteint le dixième du capital social.

L'Assemblée Générale ou l'associé unique peut décider en outre la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves ; dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les associés gérants ou non gérants proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

Article 26 – TRANSFORMATION

La société pourra se transformer en société commerciale de toute autre forme, sans que cette opération n'entraîne la création d'un être moral nouveau.

Article 27 - DISSOLUTION

A l'expiration de la société, sauf prorogation de celle-ci ou en cas de dissolution anticipée, une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

缩写签名
WS

DS
[Signature]

Paraphe
u

Paraphe
u

Article 28 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu ou non à dissolution anticipée de la société.

L'Assemblée délibère aux conditions de majorité prévues pour les décisions collectives extraordinaires.

En cas d'associé unique, celui-ci décide s'il y a lieu de prononcer la dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit, avant la fin du second exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, être réduit d'un montant au moins égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à un montant au moins égal à la moitié du capital social.

A défaut de respect des dispositions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Article 29 – CONTESTATIONS

Toutes contestations pouvant s'élever au cours de la société ou de sa liquidation entre les associés et la société, ou entre associés eux-mêmes concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'application des statuts seront de la compétence exclusive des tribunaux dans le ressort desquels est établi le siège social de la société.

Article 30 - JOUISSANCE DE 1A PERSONNALITE MORALE

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les associés approuvent les actes accomplis avant ce jour pour le compte de la société en formation, lesquels sont relatés dans un état ci-annexé.

Toutes ces opérations et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

La gérance est par ailleurs expressément habilitée entre la signature des statuts et l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés à passer tous actes et à souscrire tous engagements entrant dans l'objet social et conformes aux intérêts de la société.

缩写签名
WS

DS
[Signature]

Paraphe
u

Paraphe
u

Ces engagements seront réputés avoir été dès l'origine souscrits par la société après vérification et approbation par l'Assemblée Générale Ordinaire des associés tenue au plus tard lors de l'approbation des comptes du premier exercice social.

Article 31 - POUVOIRS

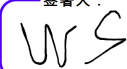
Tous pouvoirs sont donnés au gérant ou à son mandataire à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité prescrites par la loi.

Article 32 - SIGNATURE ÉLECTRONIQUE

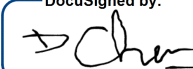
De convention expresse valant convention sur la preuve, les associés sont convenues de signer électroniquement le présent acte conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil, par le biais du service Docusign, les associés s'accordant pour reconnaître à cette signature électronique la même valeur que leur signature manuscrite et pour conférer date certaine à celle attribuée à la signature du présent acte par le service www.docusign.com.

Modifié en un exemplaire électronique le 3 Décembre 2025.

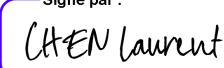
Madame WU Suzanne

签署人：

503C826021CE477...

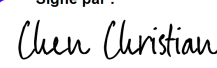
Monsieur CHEN David

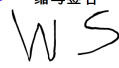
DocuSigned by:

1D59AB0508734EC...

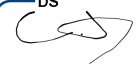
Monsieur CHEN Laurent

Signé par :

2411AEE9CB6941F...

Monsieur CHEN Christian Ka-Ruy

Signé par :

47B3724F664A461...

缩写签名


DS


Paraphe


Paraphe
